Commune de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du 27/10/2026

Acte n° 2026/6.1/149

Arrêté Municipal
Portant modification de la signalisation et du régime de priorité Rue du Pré Cahuzac à l'intersection du Chemin de Larrieu et de l'Avenue des Pyrénées

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-1 à L 2213.6.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – troisième partie : Intersections et régimes de priorité).

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité et la visibilité des usagers au carrefour formé par la Rue du Pré Cahuzac à l'intersection du Chemin Larrieu et l'Avenue des Pyrénées en remplaçant l'actuel régime de « Cédez-le-passage » par un régime d'arrêt absolu « STOP ».

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, le régime de priorité « Cédez-le-passage » actuellement implanté Rue du Pré Cahuzac à l'intersection du Chemin de Larrieu et l'Avenue des Pyrénées est supprimé et remplacé par un régime de priorité à l'arrêt absolu (**panneau « STOP »** - type AB4).

Article 2 : Les usagers circulant sur la Rue du Pré Cahuzac devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur le Chemin Larrieu et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation verticale (panneau AB4) ainsi que la signalisation horizontale (ligne continue du stop sur la chaussée) seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraignantes relatives à cette intersection.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de TOULOUSE (au titre du contrôle de légalité) ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURET ;
- Les services Techniques en charge de la voirie ;

Le Maire, Frédéric PASIAN

MAIRIE DE LHERM
31600